

CADRES D'EMPLOIS	Indemnité spéciale des médecins		Indemnité de technicité		Indemnité de risques et de sujétions spéciales		Indemnité pour travaux supplémentaires d'enseignement		Prime d'encadrement éducatif renforcé
	Montant moyen annuel	Limite maximale annuelle individuelle	Montant moyen annuel	Limite maximale annuelle individuelle	Taux annuel	Limite maximale annuelle individuelle	Montant annuel de référence	Limite maximale annuelle individuelle	Montant annuel (1)
<b>MEDECINS TERRITORIAUX</b>									
Médecin hors classe	3 660,00 €	7 320,00 €	6 590,00 €	13 180,00 €					
Médecin de 1 <sup>ère</sup> classe	3 455,00 €	6 910,00 €	5 100,00 €	10 200,00 €					
Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	3 420,00 €	6 840,00 €	5 080,00 €	10 160,00 €					
<b>PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX</b>									
Psychologue hors classe					3 450,00 €	5 175,00 €	915,00 €	1 098,00 €	1 372,00 €
Psychologue de classe normale					3 450,00 €	5 175,00 €	915,00 €	1 098,00 €	1 372,00 €

CADRES D'EMPLOIS	Indemnité de sujétions spéciales	Prime de service		Prime d'encadrement	Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés	Prime spécifique
	Montant mensuel	Crédit global annuel	Montant individuel maximum	Montant mensuel	Montant forfaitaire (valeur au 01 07 2010)	Montant mensuel de référence
<b>SAGES-FEMMES</b>						
Sage-femme de classe exceptionnelle	13/1 900 <sup>e</sup> de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence	7,5 % des traitements bruts	17 % du traitement brut annuel de l'agent	167,45 €	47,28 €	90,00 €
Sage-femme de classe supérieure					47,28 €	90,00 €
Sage-femme de classe normale					47,28 €	90,00 €
<b>PUERICULTRICES CADRES DE SANTE</b>						
Puéricultrice cadre supérieur de santé	13/1 900 <sup>e</sup> de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence	7,5 % des traitements bruts	17 % du traitement brut annuel de l'agent	167,45 €	47,28 €	90,00 €
Puéricultrice cadre de santé				91,22 €	47,28 €	90,00 €
<b>CADRES DE SANTE</b>						
Cadre d'emplois commun aux infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	13/1 900 <sup>e</sup> de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence	7,5 % des traitements bruts	17 % du traitement brut annuel de l'agent	91,22 €	47,28 €	90,00 €

(1) La prime d'encadrement éducatif renforcé peut être allouée aux agents qui sont affectés dans des établissements, qui seraient comparables et comporteraient des sujétions équivalentes à celles des centres éducatifs renforcés, centres de placement immédiat, centres éducatifs fermés.

**SECTEUR MEDICO-SOCIAL**

CADRES D'EMPLOIS	Indemnité de sujétions spéciales	Prime de service		Prime d'encadrement	Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés	Prime spécifique	Prime spéciale de début de carrière	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
		Crédit global annuel	Montant individuel maximum					
<b>PUERICULTRICES</b>	13/1 900 <sup>e</sup> de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence	7,5 % des traitements bruts	17 % du traitement brut annuel de l'agent			90,00 €		
Puéricultrice de classe supérieure								
Puéricultrice de classe normale								
<b>INFIRMIERS</b>	13/1 900 <sup>e</sup> de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence	7,5 % des traitements bruts	17 % du traitement brut annuel de l'agent			90,00 €		
Infirmier de classe supérieure								
Infirmier de classe normale								
<b>REEDUCATEURS</b>	13/1 900 <sup>e</sup> de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence	7,5 % des traitements bruts	17 % du traitement brut annuel de l'agent			90,00 €		
Rééducateur de classe supérieure								
Rééducateur de classe normale								

CADRES D'EMPLOIS	Indemnité de sujétions spéciales	Prime de service		Prime d'encadrement	Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés	Prime forfaitaire mensuelle	Prime spéciale de sujétions	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires			
		Crédit global annuel	Montant individuel maximum						Montant mensuel	Montant forfaitaire (valeur au 01 07 2010)	
<b>AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b>	13/1 900 <sup>e</sup> de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence	7,5 % des traitements bruts	17 % du traitement brut annuel de l'agent			15,24 €	10 % du traitement budgétaire brut de l'agent				
Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe									47,28 €	47,28 €	38,85 €
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe									47,28 €	47,28 €	38,85 €
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe											
<b>AUXILIAIRES DE SOINS</b>	13/1 900 <sup>e</sup> de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence	7,5 % des traitements bruts	17 % du traitement brut annuel de l'agent			15,24 €	10 % du traitement budgétaire brut de l'agent				
Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe									47,28 €	47,28 €	38,85 €
Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe									47,28 €	47,28 €	38,85 €
Auxiliaire de soins de 1 <sup>ère</sup> classe											

**SECTEUR SOCIAL**

CADRES D'EMPLOIS	Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires	I. H. T. S.	I. A. T.	I. E. M. P.	Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié	Prime de service	
	Montant de référence annuel		Montant de référence annuel (valeur au 01 07 2010)	Montant de référence annuel		Montant forfaitaire (valeur au 01 07 2010)	Crédit global
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)		
<b>CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS</b>	1 300,00 €			1 372,04 €			
<b>ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS</b>							
Assistant socio-éducatif principal	1 050,00 €	selon indice		1 250,08 €			
Assistant socio-éducatif	950,00 €	selon indice		1 250,08 €			
<b>EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS</b>						7,5 % des crédits effectivement utilisés au cours de l'exercice pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime	Fixé dans la limite d'un montant maximal égal à 17 % du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée (pour un service annuel complet)
Educateur chef	1 050,00 €	selon indice					
Educateur principal	950,00 €	selon indice					
Educateur	950,00 €	selon indice					
<b>MONITEURS EDUCATEURS</b>						7,5 % des crédits effectivement utilisés au cours de l'exercice pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime	Fixé dans la limite d'un montant maximal égal à 17 % du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée (pour un service annuel complet)
Moniteur éducateur		selon indice					
<b>AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX</b>							
Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe		selon indice	476,10 €	1 173,86 €	47,14 €		
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe		selon indice	469,66 €	1 173,86 €	47,14 €		
Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe		selon indice	464,30 €	1 173,86 €	47,14 €		
Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe		selon indice	449,29 €	1 173,86 €	47,14 €		
<b>AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>							
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles		selon indice	476,10 €	1 173,86 €			
Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles		selon indice	469,66 €	1 173,86 €			
Agent spécialisé de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles		selon indice	464,30 €	1 173,86 €			

I.H.T.S. : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

I.E.M.P. : Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

I.A.T. : Indemnité d'Administration et de Technicité

(1) Montant moyen de l'I.F.R.S.T.S. = montant de référence annuel multiplié par un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 5. Règles de cumul : Pour les assistants socio-éducatifs : Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Pour les éducateurs de jeunes enfants : Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ni avec la prime de service.

(2) Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et par agent, contingent qui englobe les heures supplémentaires normales, de nuit, du dimanche et des jours fériés.

(3) Montant moyen de l'I.A.T. = montant de référence annuel multiplié par un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

(4) Montant des attributions individuelles = montant de référence annuel multiplié par un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3.

(5) Indemnité forfaitaire sur la base de huit heures de travail effectif, attribuée, *pro rata temporis*, aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à huit heures un dimanche ou un jour férié. Dans le cas où cette durée est supérieure à huit heures, l'indemnité forfaitaire est également proratisée, dans la limite de la durée quotidienne du travail telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur **Indemnité exclusive de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux régie par l'arrêté du 19 août 1975.**

**SECTEUR MEDICO-TECHNIQUE**

CADRES D'EMPLOIS	Prime de service et de rendement	Indemnité spéciale de sujétions	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
<b>BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS</b>			
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	12 % du traitement moyen soumis à retenue pour pension	9 813,00 €	
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	12 % du traitement moyen soumis à retenue pour pension	9 813,00 €	
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1 <sup>ère</sup> classe	9 % du traitement moyen soumis à retenue pour pension	8 872,00 €	
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2 <sup>ème</sup> classe	9 % du traitement moyen soumis à retenue pour pension	8 872,00 €	
<b>ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES</b>			
Assistant médico-technique de classe supérieure	5 % du traitement moyen soumis à retenue pour pension	3 315,00 €	selon indice
Assistant médico-technique de classe normale	5 % du traitement moyen soumis à retenue pour pension	3 173,00 €	selon indice